



2024/017
8.8.4

Conseillers Municipaux	
En exercice	25
Présents	19
Pouvoirs	5
Exprimés	24

OBJET
ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
MODALITES DE CONCERTATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 2 février 2024, s'est réuni le **8 février 2024** en séance ordinaire à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

Présents : M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT-JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, Mme Pascale FRABOUL-RIALLAND, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Cécile de LAUNAY, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET (arrivé à 20h15), M. Dominique CHARTIER, M. Pierre-Yves HABAY, Mme Cindy BOUILLARD, M. Ludovic CROCHARD, M. Nicolas ROBIN, Mme Sonia RICHARD, M. Rémy GOURDON.

Absents excusés : M. Jacques PRIOUX, M. Nicolas BESNIER, M. Roland GRANGER, Mme Céline HAY, Mme Stéphanie GUILLET, Mme Pauline RAGUET-FERRE.

M. Jacques PRIOUX a donné pouvoir à M. Jean-Claude PROVOST
M. Nicolas BESNIER a donné pouvoir à M. Ludovic CROCHARD
M. Roland GRANGER a donné pouvoir à M. Rémy GOURDON
Mme Céline HAY a donné pouvoir à Mme Cécile de LAUNAY
Mme Stéphanie GUILLET a donné pouvoir à Mme Katia de SAINT-JUST

☞ Mme Cécile de LAUNAY a été élue secrétaire de séance.

Katia de SAINT-JUST rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes de Nozay doit transmettre à l'Etat une cartographie des secteurs pouvant accueillir des équipements nécessaires au développement de la production d'énergie renouvelable.

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». L'Etat souhaite mettre à disposition des communes et du public un outil cartographique permettant d'obtenir des informations sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Sont concernées toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors mais seront soumis à l'avis d'un comité de projet qui inclura la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération par des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.

L'Etat examinera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale puis transmettra au Comité Régional de l'Energie pour avis.

Si l'avis conclut que les zones d'accélération sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux : Arrêt de la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département.

Si l'avis conclut que les zones ne sont pas suffisantes : les communes devront faire l'identification de zones d'accélération complémentaires.

A noter : Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes pourront identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Un groupe de travail communal a été constitué et a débuté le recensement des zones concernées.

Il convient à présent de concerter la population sur ce travail.

Les modalités de concertation sont proposées comme suit :

- Réunion publique organisée le mardi 20 février à 19h30 en mairie
- Affichage de la cartographie en mairie et tenue d'un registre pendant une durée de quinze jours.

Le Conseil municipal sera ensuite chargé lors de sa séance du 7 mars 2023 de valider la cartographie et de transmettre la délibération en Communauté de Communes de Nozay.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ➔ **FIXE** les modalités de concertation comme énoncés ci-dessus
- ➔ **CHARGE M.** le Maire à mettre en œuvre lesdites modalités.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 29 février 2024

LE MAIRE,
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 01/03/2024